

ARRETE PERMANENT ANNULANT L'ARRETE N° 2016/195 ST REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 6.5 TONNES

Le Maire de Chennevières-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants et L2213-2, et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110.1, R.110.2, R 312-4, R411.5, R411.8, R411.17 à R.411-24, R.411.28 et R. 417-1 et R.417-10 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3,

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1311-2 et R.1336-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin modifié),

VU l'arrêté municipal permanent règlementant la circulation des véhicules de plus de 6,5 tonnes n°2016/195 ST du 22 août 2016,

CONSIDERANT le caractère éminemment résidentiel de la Ville de Chennevières-sur-Marne, la présence de nombreux établissements sensibles (crèches, écoles, collège, lycée, équipements sportifs, résidences pour les personnes âgées) et le constat d'une forte augmentation du trafic de poids lourds en transit sur le territoire de la Ville alors qu'il existe des axes de contournement externes adaptés,

CONSIDERANT la volonté Municipale de promouvoir les différents modes de déplacement (circulation piétonne et cyclable),

CONSIDERANT le projet de maillage de piste cyclable en cours de déploiement, en vue d'une pacification des différents modes de déplacement et une cohabitation apaisée et sécurisée,

CONSIDERANT les nuisances causées par les poids lourds de plus de 19T, en raison des caractéristiques du tissu urbain de la ville, des risques importants pour la circulation des piétons et cyclistes, des dégradations prématurées des chaussées non prévues pour ce mode de déplacement, des désordres structurels sur les bâtis,

CONSIDERANT qu'une telle mesure ne porte pas atteinte excessive à la circulation des véhicules concernés qui disposent, sans inconvénients majeurs, d'un itinéraire externe via un réseau structurant calibré à cet effet, en particulier les axes A4, A86, RN19, RN104, RN 406,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la tranquillité et la mobilité des riverains usagers, l'accès apaisé aux commerces de proximité, la circulation sécurisée des piétons ; estimant qu'aucune solution moins contraignante n'est envisageable pour assurer la sécurité et la tranquillité, et qu'une dérogation permanente est prévue pour la desserte local et les transports en commun,

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté permanent règlementant la circulation des véhicules de plus de 6,5 tonnes n°2016/195ST du 22 août 2016 est annulé.

Article 2 : A compter du 1^{er} août 2021, la circulation des véhicules dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à 6.5 Tonnes sera interdite rue de Sucy, rue de Champigny, rue du Pont, rue du Général de Gaulle, rue Aristide Briand, rue des Fusillés de Châteaubriant, route de Chennevières, rue d'Amboile, avenue du Moulin à Vent et rue Edouard Branly à Chennevières-Sur-Marne sauf aux :

- Véhicules de premiers secours,
- Véhicules prioritaires (Police, Gendarmerie, etc...)
- Véhicules des Services Municipaux,
- Véhicules chargés du ramassage des ordures ménagères,
- Véhicules chargés de l'entretien des réseaux d'éclairage public,
- Véhicules chargés de livraison (Fuel, etc...)
- Véhicules de transport en commun.

Article 3 : Le présent arrêté est pris à titre définitif.

Article 4 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place d'une signalisation particulière indiquant ces dispositions.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément aux lois et réglementations en en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN CEDEX,

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Capitaine Commandant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Champigny-Sur-Marne,
- Monsieur le Directeur de la Société SEPUR,
- Société SP2E Voirie à Champigny-Sur-Marne,
- Monsieur le Représentant du Grand Paris Sud Est Avenir,
- Monsieur le Directeur de la RATP à Créteil,

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Madame le Commissaire de Chennevières-sur-Marne,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Chennevières-sur-Marne.

Fait à Chennevières-sur-Marne, le 27 juillet 2021

Jean-Pierre BARNAUD



Jean - Pierre Barnaud

Maire de Chennevières-sur-Marne,
 Vice-Président du Conseil Métropolitain du Grand Paris,
 Vice-Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
 Vice-Président du Conseil Territorial Grand Paris Sud Est
 Avenir

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE - VILLE DE CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE

Hôtel de ville - 14, avenue du Maréchal Leclerc - 94430 Chennevières-sur-Marne

Tél : 01.45.94.74.74 - Fax : 01.45.94.78.40 - www.chennevieres.com